

Fiche n° 1 Les conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux.

➤ **Les comptes spécifiques dédiés aux dépenses d'entretien éligibles**

Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie appartenant aux bénéficiaires du fonds sont comptabilisées en section de fonctionnement aux comptes suivants :

- **615221** : **bâtiments publics** éligibles au FCTVA en **M14** ou **61521** pour les nomenclatures budgétaires **M4, M831** et **M832**
- **615231** : **voirie**
- **615232** : **réseaux**

➤ **Les dépenses d'entretien ne peuvent concerner que certains éléments constitutifs du patrimoine des bénéficiaires du fonds : les bâtiments publics, la voirie et les réseaux.**

Constituent des dépenses d'entretien, les dépenses ayant pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds dans de bonnes conditions d'utilisation.

Définition des bâtiments publics :

Peuvent être qualifiés de « bâtiments publics » les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeubles de rapport par exemple), ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial.

Il convient donc de distinguer les bâtiments publics (hôtels de ville, établissements scolaires, bibliothèques, musées, maisons de retraite, office de tourisme, églises...) des infrastructures publiques qui peuvent se définir comme l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace. Elles comportent notamment les infrastructures de transport (voirie et stationnement, chemins de fer et métros, ports...), les aménagements hydrauliques (barrages, digues, ponts...), les réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet), les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, stades et terrains de sport). Les infrastructures telles qu'ainsi énumérées n'ouvrent pas droit au FCTVA.

Définition de la voirie :

La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds (voies communales et départementales, dépendances du domaine public routier, chemins ruraux et voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds).

Définition des réseaux :

Les dépenses d'entretien des réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses d'entretien des réseaux sont imputées au compte 615232 (pour les budgets appliquant la M14, M52, M57, M61 ou M71) ou au compte 61523 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) payées à compter du 1er janvier 2020. Elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

➤ **En revanche, les dispositifs dérogatoires actuels permettant à certaines dépenses d'investissement d'ouvrir droit au FCTVA n'ont pas été étendus aux dépenses d'entretien.**

L'article L. 1615-2 prévoit un certain nombre de dispositifs dérogatoires permettant aux collectivités de bénéficier du FCTVA lorsqu'elles interviennent sur la propriété d'autrui (réalisation de travaux de voirie sur le

domaine public routier d'une autre collectivité ou de l'État, réalisation de travaux sur la propriété d'autrui pour lutter contre les risques naturels, réalisation de travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral, réalisation de travaux sur le domaine public fluvial de l'État dans le cadre d'une expérimentation). L'article L. 1615-7 prévoit des dérogations permettant aux collectivités de bénéficier du FCTVA lorsqu'elles confient leurs équipements à l'Etat ou à d'autres tiers non éligibles dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une mission d'intérêt général, lorsqu'elles réalisent des travaux sur des biens d'alpage ou des monuments historiques ou encore des travaux de lutte contre les risques en zone montagne. De même, l'article L. 1611-8 permet l'attribution du FCTVA pour les investissements immobiliers mis à disposition de professionnels de santé dans les zones en déficit d'offre de soins.

L'ensemble de ces dispositifs dérogatoires ne s'applique pas aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Par ailleurs, les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité ne sont plus éligibles.

Liste des comptes de fonctionnement éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA (M14)

ENTRETIEN DES BATIMENTS PUBLICS (compte 615221)			
Bâtiment public (liste non exhaustive)			
Hôtel de Ville, salle des fêtes, école, bibliothèque, centre culturel, musée, office de tourisme, cinéma, maison de retraite, EHPAD, Foyer de Vie, église, piscine (hors espaces bien-être et ludiques), gymnase, vestiaire d'un terrain de foot, atelier technique, camping, toilettes publiques ... Les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération par voie fiscale.			
Dépenses bien imputées au compte 615221		Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 615221	
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense (travaux effectués par une entreprise)	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) à utiliser
615221	Les dépenses de peintures intérieures, de réaménagement intérieur : modification des cloisons, réfection partielle de la toiture, réfections des sols, carrelage, parquet, moquette...	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité : ampoules, prises électriques, peinture, extincteurs, alarmes, vidéosurveillance, blocs sécurité...	60632 ; 6068
	Les dépenses d'entretien et de réparations des chaudières, de l'électricité, de la plomberie, des ascenseurs (hors contrat de maintenance)	Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation : factures d'eau, d'électricité, de chauffage et de combustibles	60611 ; 60612 ; 60621
	Nettoyage des gouttières, ramonage des cheminées, vidange de fosses et bacs dégraisseurs, dégraisage hottes	Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres, élagage, débroussaillage, clôtures, portillons...	61521 ; 61524
		Location de matériel	6135
		Contrôles réglementaires obligatoires relatifs à la sécurité : notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs...	6156
		Redevances afférentes aux contrats de maintenance mobilières (y compris logiciels) ou immobilières	61558
		Entretien et réparations sur biens mobiliers (alarmes anti-intrusion, vidéosurveillance, électroménager (four, lave-vaisselle...), extincteurs etc)	616
		Contrats d'assurance multirisques, dommage ouvrage	6282 ; 6283
		Frais de nettoyage (vitrie...), gardiennage (église...), intervention nid de guêpes, désinsectisation, dératisation	611
		intervention nid de guêpes, désinsectisation, dératisation	

ENTRETIEN DE LA VOIRIE (compte 615231)			
Voies communales, départementales, chemins ruraux, sentiers, voies vertes, dépendances du domaine public routier (trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement, talus, accotements), ouvrages d'écoulement : caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains			
Dépenses bien imputées au compte 615231		Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 615231	
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense (travaux effectués par une entreprise)	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) à utiliser
615231	Entretien et de réparation de la chaussée : consolidation, réparation, renouvellement ou réfection des couches de base et de surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints, rebouchage de nids de poule	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien de la voirie réalisés par le personnel de la collectivité	60633
	Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : élagage, fauchage, débroussaillage, entretien de la végétation des talus et des accotements	Frais de balayage, déneigement, salage de la voirie	611 (intervention entreprises), si fournitures : 60633
	Réparation et réfection des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement	Location de matériel	6135
	Réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux	Entretien et réparation des biens meubles de la voirie (panneaux publicitaires et lumineux, panneaux d'information et fléchage local)	61558
	Réparation et réfection localisée des ponts		
	Remise en état de la signalisation, travaux de peinture		

ENTRETIEN DES RESEAUX (compte 615232)			
Réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie, d'internet, d'électrification (dont éclairage public), chauffage, gaz, climatisation			
Dépenses bien imputées au compte 615232		Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 615232	
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense (travaux effectués par une entreprise)	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) à utiliser
615232	Travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements	Achats de fournitures et matériels pour la maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité	60632
	Travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines Travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.		

INFORMATIQUE EN NUAGE "CLOUD" (compte 6512)

Le cloud computing (l'informatique en nuage) est la fourniture de services informatiques (notamment des serveurs, du stockage, des bases de données, la gestion réseau, des logiciels, des outils d'analyse, l'intelligence artificielle) via Internet (le cloud).
 L'analyse du contrat fonde le caractère éligible ou non au FCTVA, ce qui va conditionner l'imputation budgétaire et comptable des trois catégories d'informatique en nuage (IaaS-SaaS-PaaS)

<i>Dépenses bien imputées au compte 6512</i>		<i>Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 6512</i>	
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation comptable à utiliser
Contrat « IaaS » consiste à utiliser l'infrastructure informatique d'un hébergeur (serveurs, bandes passantes, base de données etc) par le biais d'une connexion internet		Contrats « SaaS et PaaS »	
6512	Services d'infrastructure de l'informatique en nuage (<i>dépenses exhaustives dans l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de prestations de solutions de l'informatique en nuage</i>) ;	Contrat « SaaS » : Ce contrat consiste à utiliser un logiciel à distance par le biais d'une connexion à internet tout en bénéficiant de tous les services et expertises liés. Il n'a pas pour objet de transférer la licence d'exploitation d'un logiciel. Il donne uniquement un droit d'utilisation du logiciel via le droit d'accès à la plate-forme.	6518
	La puissance de traitement ou de calcul en nuages (Machines Virtuelles, Container et orchestration, serveurs physiques dédiés, serveurs privés virtuels, plateformes de gestions de données de connexion, calcul en mode batch, déploiement automatisé de systèmes d'exploitation) ;		
	La capacité de stockage en nuages (mode bloc, mode objet, fichiers, archivage, sauvegarde et restauration automatisée de données, services relatifs aux bases de données) ;	Contrat « PaaS » : Ce contrat consiste à utiliser l'ensemble de l'architecture d'exécution d'un hébergeur (serveurs, stockage, mémoire vive, bande passante, mais aussi l'ensemble des applications middleware comme le système d'exploitation, les moteurs de bases de données et le serveur web) ; il s'agit donc d'un contrat IaaS plus dimensionné.	2032
	L'hébergement de sites internet ;		
	Les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;		
	La sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage (systèmes de répartition de charge, réseaux privés virtuels, CDN, systèmes de mitigation des attaques par déni de service, gestion de la sécurité) ;	Dans le cas où le contrat SaaS ou PaaS prévoit une option d'achat, les frais engagés pour le déploiement du SaaS et nécessitant des développements internes significatifs peuvent être activés en tant que frais de développement de logiciels à usage interne.	2032
Les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées.			

Fiche n° 2

Notice explicative des états déclaratifs du FCTVA Automatisé

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée : c'est leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel énumérant les comptes éligibles qui déclenche leur traitement dans l'application ALICE. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste une déclaration de dépenses via les nouveaux états déclaratifs.

Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

- soit elle ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles,
- soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA.

État n°1 : déclaration pour les bénéficiaires du FCTVA hors système automatisé

Cet état n'est à remplir qu'en cas de problème technique de transmission de données dans notre application ou d'illisibilité des libellés de dépenses.

Seuls les bénéficiaires du FCTVA dont la totalité des dépenses n'est pas prise en compte par le dispositif automatisé doivent remplir l'état déclaratif n°1.

L'état déclaratif n°1 permet de déclarer l'ensemble des dépenses inscrites sur les comptes du dispositif automatisé. Pour les bénéficiaires du FCTVA qui n'entrent pas dans le dispositif automatisé, cet état déclaratif peut éventuellement être complété par l'état n°2, qui concerne les cas résiduels de déclaration non automatisée.

*Documents à joindre : pages du compte de gestion

État n°2 : déclaration complémentaire non automatisée

Cette déclaration concerne les situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre automatisé du traitement des données comptables.

Sa transmission est obligatoire pour tous les bénéficiaires et conditionne le traitement des dépenses en cours.

L'état n°2 doit être envoyé aux échéances prévues par le calendrier de versement du FCTVA Automatisé ; chaque trimestre pour les bénéficiaires en régime N, avant le 31 mars pour les bénéficiaires en régime N-1 et avant le 1^{er} octobre pour les régimes N-2.

Il convient d'établir un état distinct pour le budget principal et chaque budget annexe.

Les états déclaratifs doivent être renseignés de manière exhaustive avec précision ou être revêtus, le cas échéant, de la mention « NÉANT », certifiés conformes, datés et signés par l'ordonnateur de la collectivité ;

➤ ÉTAT n°2-A : Ajout de dépenses hors assiette du dispositif automatisé

Cela concerne les dépenses dérogatoires éligibles mais n'étant pas imputées sur un compte éligible au FCTVA :

- a) les dépenses d'investissement en application de **l'article L. 211-7 du code de l'éducation** qui dispose que : « *Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par [l'article L. 614-3](#), l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à*

édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties. Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article. » (Joindre la convention)

- b) les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de **lutter contre certains risques naturels** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « *Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.* » (Joindre la convention dans les cas prévus)
- c) les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du **Conservatoire de l'espace littoral** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.* » (Joindre la convention)
- d) les **subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'équipement versées à l'établissement public "Société du Canal Seine-Nord Europe" pour les dépenses réelles d'investissement que celui-ci effectue pour la réalisation de l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit, conformément à [l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016](#).* »
- e) les dépenses d'investissement réalisées sur le **domaine public fluvial de l'État** en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article [L. 3113-2](#) du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État.* » (Joindre la convention)
- f) les montants liés à un **changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4** du CGCT qui dispose que : « *Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier.* » (Joindre les documents fiscaux relatifs au changement de la situation d'assujettissement)
- g) les dépenses relevant d'un dispositif **d'investissements mixtes ou partiellement assujettis** inscrites sur des comptes du dispositif automatisé. Ces dépenses n'ont pas été transmises à l'application ALICE de manière automatisée car elles ont été typées avec TVA déductible et correspondent une situation particulière d'assujettissement à la TVA. (Joindre les documents fiscaux)

- h) les dépenses pour réparer **les intempéries exceptionnelles** qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6 qui dispose que : « *Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu.* » (joindre arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle et décret

➤ **ÉTAT N° 2-B Dépenses inéligibles au FCTVA à déduire.**

Ces dépenses ont été imputées sur des comptes du dispositif automatisé. Elles sont néanmoins inéligibles et doivent être déduites de l'assiette du FCTVA. Cela recouvre :

- a) les dépenses **hors taxe** ; **les dépenses hors taxe doivent être obligatoirement renseignées**, (notamment les acquisitions immobilières, les frais d'immatriculation, les œuvres-d'art).
En cas de déclaration tardive ou incomplète des mandats hors taxe, les montants attribués à tort feront l'objet d'un reversement ultérieur.
- b) les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont déjà fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif intempéries exceptionnelles) ;
- c) les dépenses de manuels scolaires des régions imputées par exception en section d'investissement ;
- d) les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction enregistrées sur le compte 2762 « créances sur transfert de droit à déduction de TVA ».

➤ **ÉTAT n° 2-C : déclaration d'un reversement de FCTVA**

- a) reversement lié à un **changement de situation d'assujettissement**, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT qui dispose que : « *Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.* » (joindre les documents fiscaux) ;
- b) reversement lié aux cas de **cessions**, en application de l'article L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT.

En cas de reversement un arrêté préfectoral est établi et la procédure de prélèvement se fait de façon automatisée dans l'application Alice.

Fiche n° 3

Les dépenses pour le compte de tiers

La présente fiche vise à préciser les conditions de traitement des opérations réalisées pour le compte de tiers dans le cadre de l'automatisation du FCTVA et les problématiques qui en résultent afin de proposer des solutions garantissant l'éligibilité de ces dépenses au FCTVA.

A. La réforme de l'automatisation n'a pas remis en cause l'éligibilité des dépenses engagées dans le cadre d'opérations pour le compte de tiers, mais ce ne sont plus les entités mandataires qui sont éligibles mais les collectivités mandantes.

Par principe, les opérations sous maîtrise d'ouvrage restent éligibles avec l'automatisation, même s'il convient de préciser qui perçoit le FCTVA dans ce nouveau cadre.

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée sont enregistrées par la collectivité qui les réalise sur le compte 458 « Opérations sous mandat ». Or, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020, ce compte ne fait pas partie des comptes éligibles au FCTVA. Les dépenses ne peuvent donc pas ouvrir droit au bénéfice du FCTVA. En effet, conformément au II de l'article R.1615-2 du CGCT, « pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021, ne figurent pas au nombre des dépenses d'investissement ouvrant droit aux attributions du FCTVA :

(...)

4° Les travaux réalisés pour le compte de tiers, à l'exclusion des dépenses prévues au quatrième et trois derniers alinéas de l'article L.1615-2, ainsi qu'à l'article L.211-7 du code de l'éducation ».

Dorénavant c'est la collectivité mandante qui perçoit le FCTVA pour le projet, sur la base des avances ou des remboursements versés à la collectivité délégataire. S'agissant des avances, lorsqu'elles sont intégrées par mouvement d'ordre sur un des comptes éligibles au FCTVA, ces opérations d'ordre sont transmises de manière automatisée à l'application ALICE et peuvent ouvrir droit au bénéfice du fonds. Les remboursements enregistrés sur les comptes définitifs concernés constituant des dépenses réelles sont transmises également de manière automatisée.

En définitive, le montant de FCTVA attribué pour un projet donné est donc inchangé. Néanmoins, il n'est plus attribué par exception à la collectivité mandataire comme c'était le cas avant la réforme de l'automatisation mais il est attribué à l'entité mandante. **L'effort contributif hors FCTVA de chaque collectivité est inchangé sous réserve que chaque partie ajuste bien sa contribution en fonction du nouveau circuit d'attribution du FCTVA.**

En effet, dès lors que c'est l'entité mandante qui perçoit le FCTVA, cela implique qu'elle ajuste à la hausse, à due concurrence du FCTVA perçu, les avances ou remboursements effectués à l'entité délégataire. Le délégataire doit alors réduire de manière symétrique son éventuelle contribution.

La réforme de l'automatisation conduit à revenir au droit commun qui implique que conformément au principe de patrimonialité, le FCTVA est versé à l'entité propriétaire des biens. En effet, auparavant, les dépenses enregistrées sur le compte 458 étaient inéligibles puisqu'elles concernaient des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers, sauf disposition législative spécifique (travaux de voirie). La prise en compte automatisée des dépenses de l'entité mandante s'appuie sur les opérations enregistrées dans les comptes des collectivités propriétaires, et non plus, par dérogation législative, sur les dépenses enregistrées sur le compte 458. Ainsi, les attributions de FCTVA déterminées dans le cadre du traitement automatisé n'impliquent plus de différence de traitement selon que l'opération est déléguée ou non à un bénéficiaire du FCTVA. Dans le cadre automatisé, cette dérogation n'a pas été maintenue en respect du principe selon lequel le FCTVA revient à un tiers éligible.

Exemple d'une commune ayant délégué une opération de travaux à un EPCI :

Afin de compenser la suppression du versement du FCTVA directement à l'EPCI délégataire, la commune augmente le montant de l'avance ou ses remboursements à due concurrence du montant de FCTVA attendu sur l'opération. La commune va percevoir le FCTVA permettant de financer ces avances ou remboursements complémentaires, tandis que l'EPCI ne perçoit plus que les avances ou remboursements de la commune mandante. Le montant de FCTVA attribué reste inchangé par rapport au système déclaratif avant automatisation. En revanche il est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires (32,8 K€ au total dans l'exemple ci-dessous).

Ainsi depuis la réforme de l'automatisation :

- la commune verse une avance de 200 K€ (167,2 + 32,8) par le débit du compte 238, c'est alors le mouvement d'ordre visant à l'intégration des travaux sur un compte d'immobilisation définitive à la mise en service de l'équipement qui sera éligible au FCTVA ;
- le cas échéant la commune peut aussi rembourser tout ou partie des travaux à l'EPCI, par le débit d'un compte 21* éligible, ces mouvements réels entrent alors dans l'assiette du FCTVA dû à la commune, une fois l'opération prise en charge par le comptable ;
- l'EPCI ne perçoit pas le FCTVA ni sur les avances de 200 K€ ni sur dépenses ayant fait l'objet d'un remboursement par la commune (le compte 458 n'est pas dans l'assiette automatisée) ;
- la commune mandante bénéficie du FCTVA sur 200 K€ (soit 32,8K€) lors de l'intégration des travaux sur un compte de l'assiette éligible.

Commune A (verse une avance)		EPCI (reçoit les fonds et réalise les travaux)	
Recettes	Dépenses	Recettes (compte 4582x)	Dépenses (compte 4581x)
	200 (compte 238)	Avance = 200	200
<i>Intégration des travaux (opération d'ordre budgétaire)</i>			
Avance = 200	200		
FCTVA = 32,8			
Dépense nette = 167,2		Dépense = Recette = 200	
FCTVA versé = 32,8			

S'agissant des dépenses d'entretien engagées dans le cadre d'une délégation de compétences, c'est bien la collectivité mandataire qui perçoit le FCTVA dans ce cadre. En effet, dans le cadre d'une délégation de compétences, les charges s'enregistrent dans le budget propre de la collectivité mandataire. Ainsi la collectivité mandataire enregistre directement les dépenses engagées pour l'entretien sur le compte 615221, 615231 ou 615232. Ce cas de figure correspond à une exception au principe selon lequel c'est le propriétaire qui bénéficie du FCTVA dans le cadre d'une délégation de compétence.

B. Toutes une partie des dépenses n'est pas transmise de manière automatisée dans les cas où la collectivité mandataire prend en charge tout ou partie de l'opération ou reçoit directement les subventions attribuées au projet

Les cas d'espèce rencontrés depuis le lancement de l'automatisation de la gestion du FCTVA ont permis d'identifier deux cas particuliers, pour lesquels l'attribution du FCTVA requiert un traitement spécifique car l'automatisation n'en tient pas compte. Aucune disposition réglementaire ne justifie l'exclusion de ces différentes situations de l'assiette du FCTVA.

Cas n°1 : la collectivité mandataire prend en charge une partie ou la totalité du financement du projet

Lorsque le mandataire finance en partie ou totalement le projet et sous réserve qu'il soit fondé à le faire, le montant de FCTVA attribué au mandant à l'échelle de l'opération peut être réduit voire nul, à due concurrence de cette contribution dans le cadre du traitement automatisé. Dans ce cas de figure, **seules les opérations correspond à la quote-part prise en charge par la collectivité mandante sous forme d'avance enregistrée sur le compte 238 ou les remboursements enregistrés sur un compte 21 éligible sont transférées de manière automatisée** et ouvre donc bénéfice du FCTVA. En effet, en sus des opérations réelles enregistrées sur les comptes 21 éligibles, les seules opérations d'ordre prises en compte de manière automatisée sont les opérations d'ordre du compte 238 et du compte 2031 vers un compte d'immobilisation définitive éligible. Ainsi, l'opération d'ordre visant à enregistrer dans les compte de l'entité mandante la subvention de la collectivité délégataire n'est pas transmise de manière automatisée à ALICE.

Pour autant, aucune disposition réglementaire ne prévoit que cette partie des dépenses exécutées dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage est exclue de l'assiette du FCTVA, alors qu'elle ne l'est pas quand une opération similaire est conduite sans délégation de maîtrise d'ouvrage. **Dès lors, ces dépenses peuvent faire l'objet d'une intégration par nos services (préfecture) sur le fondement d'un état déclaratif spécifique (téléchargeable notre site internet), visé par le comptable public de l'entité mandante, afin de garantir l'exhaustivité de l'attribution du FCTVA due à l'entité mandante.**

Exemple :

Un EPCI réalise des travaux par délégation, au nom et pour le compte de ses communes membres. Ces dépenses sont enregistrées sur le compte 458 « Opérations sous mandat ».

Les communes propriétaires versent une avance sur le compte 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » et transfèrent par opération d'ordre ces dépenses sur un compte d'immobilisation lors de la réalisation des travaux.

Selon le montage retenu, les communes prennent en charge 40% de la totalité des travaux et l'EPCI prend en charge 60% par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Ainsi, la part financée par le syndicat s'analyse comme un fonds de concours, versées aux communes pour leurs travaux. Elle s'enregistre sur des comptes 204 « Subventions d'équipement versées ».

Les dépenses engagées par les communes seront bien transmises à ALICE, sous réserve qu'elles soient enregistrées sur des comptes éligibles. Néanmoins, l'opération d'ordre visant à intégrer la subvention du syndicat dans le compte de la collectivité propriétaire et à traduire le reversement au syndicat n'est pas prise en compte de manière automatisée dans ALICE (conformément à l'arrêté modifié du 30 décembre 2020), même si elle est bien éligible. Ces dépenses devront donc être ajoutées au sein d'un état déclaratif selon la procédure décrite ci-dessous.

Cas n°2 : la collectivité mandataire perçoit directement les subventions versées à la collectivité mandante pour le projet

Lorsque la commune mandante reverse directement à la commune mandataire les subventions perçues pour le financement du projet, cela se traduit comptablement par une opération d'ordre d'un compte 13 « Subventions d'investissements » à un compte d'immobilisation 21 ou 23 dans les comptes de la collectivité mandante. Cette opération n'est pas transmise à l'opération ALICE car elle ne fait pas partie des opérations d'ordre éligibles au FCTVA, conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié du 30 décembre 2020.

Exemple :

Une commune délègue la construction d'une crèche à un syndicat. Le syndicat perçoit directement au nom et pour le compte de la commune les subventions que cette dernière perçoit pour le projet.

Le montage va se traduire de la manière suivante sur le plan budgétaire et comptable :

- Le syndicat va percevoir les subventions et les enregistrer comme recettes pour le projet sur le compte 4582 « Opérations sous mandat – recettes » et inscrire les dépenses réalisées sur le compte 4581 « Opérations sous mandat – dépenses » (non-éligibles au FCTVA) ;
- La commune va enregistrer une opération d'ordre par le débit d'un compte 21x ou 23x par le crédit d'un compte 13x. Cette opération d'ordre est éligible au FCTVA, sous réserve que le compte d'immobilisation 21 ou 23 fasse partie de l'assiette d'éligibilité.

Or conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié du 30 décembre 2020, l'opération d'ordre réalisée par la commune n'est pas prise en compte de manière automatisée, même s'il s'agit en l'espèce de dépenses éligibles. Ces dépenses devront donc être ajoutées en suivant la procédure décrite ci-dessous afin de garantir l'exhaustivité du droit au FCTVA.

Fiche n° 4

Automatisation : dépenses relevant de l'informatique en nuage

L'article 69 de la loi n°2020-955 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 qui se rapportent à la fourniture de prestation de solutions relevant de l'informatique en nuage. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 fixe la liste des composants éligibles liés à l'acquisition de biens et services d'informatique en nuage.

➤ **Seules les dépenses relatives aux contrats IAAS « infrastructure as a service » sont éligibles**

L'infrastructure « as a service » IAAS est un modèle d'informatique en nuage (Cloud Computing) qui permet de disposer, via un abonnement mensuel et par le biais d'une connexion Internet, d'une infrastructure informatique : serveurs, stockage, sauvegarde, réseau qui se trouve dans le Datacenter du fournisseur.

Le fournisseur prend en charge l'installation des serveurs de fichiers, les réseaux et le stockage des données. Le client ne possède pas les équipements liés à ces ressources : il les loue au prestataire. En revanche, le client est responsable de ses applications, de ses données et du système d'exploitation.

Les dépenses admises au FCTVA automatisé sont celles réalisées pour l'acquisition des biens et services suivants :

- **la puissance de traitement ;**
- **la capacité de stockage en nuage;**
- **l'hébergement de sites internet**
- **les services de connectivité réseau** en vue de l'utilisation de service d'infrastructure de l'informatique en nuage (liaisons spécifiques dédiées vers le fournisseur Cloud) ;
- **la sécurité** et la qualité des prestations de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (pare-feu, réseau privés virtuels, gestion des accès et des habilitations ;
- les services de **mise à jour automatisée** et de maintenance de l'ensemble des prestations sur-mentionnées.

➤ **Imputation budgétaire et comptable**

À compter du 1^{er} janvier 2021, les dépenses IAAS éligibles au FCTVA sont enregistrées dans des comptes de charges dédiés ouverts en 2021 dans les différents plans comptables des collectivités bénéficiaires du FCTVA. Il s'agit des comptes :

- **6152** pour les nomenclatures M14, M22, M4, M61, M831 et M832
- **65811** pour les M52, M57 et M71.

➤ **Taux de compensation du FCTVA**

Les dépenses d'informatique en nuage bénéficient d'un taux spécifique de FCTVA de **5,6 %**.

➤ **Précisions sur le type de licences éligibles**

L'annexe 1 à l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestation de solutions relevant de l'informatique en nuage précise la liste des composants éligibles et inéligibles au FCTVA.

Les licences récurrentes liées au contrat IAAS permettant l'exploitation des serveurs mis à disposition par le fournisseur et nécessaires à l'accès au service de Cloud sont éligibles au FCTVA.

En revanche, les licences récurrentes à payer pour les logiciels métiers (logiciels de gestion de la relation client, gestion des ressources humaines, gestion de courriels, bureautique) généralement facturées au siège par nombre d'utilisateurs ne donnent pas lieu à une attribution de FCTVA.

21532	_ Réseau d'assainissement	✓	✓					✓			✓	✓	✓			
215321	_ Traitement et stockage du gaz					✓					✓	✓	✓			
215323	_ Ouvrage de distribution (sauf réseau)					✓										
215324	_ Réseau de distribution					✓										
215325	_ Installations de recherches et d'essais					✓										
215326	_ Installations de formation					✓										
215327	_ Installations de téléconduite et télécommunications					✓										
215328	_ Autres installations à caractère spécifique					✓										
21533	_ Réseaux câblés, chauffage urbain		✓			✓					✓					
21534	_ Réseaux d'électrification, télédistribution		✓			✓					✓					
21535	_ Éclairage public					✓										
21538	_ Autres réseaux	✓	✓			✓					✓	✓	✓			
2154	_ Matériel industriel				✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
215411	_ Matériel minier					✓										
215412	_ Matériel de levage, manutention, forage et terrassement					✓										
215413	_ Groupes électrogènes de secours					✓										
215418	_ Autres matériel industriel					✓										
21542	_ Gaz					✓										
21543	_ Chauffage urbain					✓										
21544	_ Télédistribution					✓										
21545	_ Éclairage public					✓										
21548	_ Autres					✓										
2155	_ Réseaux informatiques			✓		✓		✓								
21551	_ Électricité					✓										
21552	_ Gaz					✓										
21555	_ Éclairage public					✓										
21558	_ Autres					✓										
2156	_ Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	✓						✓	✓				✓			
21561	_ Matériel et outillage d'incendie et de défense civile		✓			✓		✓			✓		✓			
21562	_ Appareil de comptage gaz					✓		✓					✓			
21568	_ Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		✓			✓					✓		✓			
2157	_ Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels				✓			✓		✓			✓			
21571	_ Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant		✓								✓		✓	✓		
215711	_ Matériel minier					✓										
215712	_ Matériel de levage, manutention, forage et terrassement					✓										
215713	_ Groupes électrogènes de secours					✓										
215718	_ Autres matériel et outillage industriels					✓										
21572	_ Gaz					✓					✓			✓		
21573	_ Chauffage urbain					✓										
215731	_ Matériel roulant										✓					
215738	_ Autre matériel et outillage de voirie										✓					
21574	_ Télédistribution					✓										
215741	_ Installations, matériel et outillage des cantines scolaires										✓					

215742 Installations, matériel et outillage des colonies de vacances												✓					
21575 _ Éclairage public						✓											
21578 _ Autre Matériel et outillage de voirie		✓				✓						✓		✓	✓		
2158 _ Autres installations, matériel et outillage technique	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓
216 _ Collections et œuvres d'art	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓
2161 _ Œuvres et objets d'art		✓	✓														
21611 _ Biens sous-jacents												✓	✓				
21612 _ Dépenses ultérieures immobilisées												✓	✓				
2162 _ Fonds anciens de bibliothèques et musées		✓															
21621 _ Biens sous-jacents												✓	✓				
21622 _ Dépenses ultérieures immobilisées												✓	✓				
2168 _ Autres collections, œuvres d'art		✓	✓														
2173 _ Constructions	✓		✓	✓				✓						✓			
21731 _ Bâtiments publics		✓			✓	✓	✓										
217311 _ Bâtiments d'exploitation									✓		✓	✓		✓	✓		
217312 _ Bâtiment scolaire											✓	✓		✓	✓		
217313 _ Bâtiments sociaux et médico-sociaux											✓	✓					
217314 _ Bâtiments culturels et sportifs											✓	✓			✓		
217315 _ Bâtiments administratifs									✓								
217318 _ Autres bâtiments publics											✓	✓		✓	✓		
21735 _ Installations générales agencements, aménagements de construction					✓	✓	✓				✓	✓		✓	✓		
217351 _ Bâtiments d'exploitation									✓								
217355 _ Bâtiments administratifs									✓								
217737 _ Ouvrages hydrauliques de génie civil						✓											
21738 _ Autres constructions		✓			✓	✓	✓		✓		✓	✓					
2175 _ Installations, matériel et outillage techniques	✓		✓	✓													
21751 _ Réseau et voirie		✓			✓	✓	✓		✓		✓	✓	✓			✓	
21752 _ Installations et voirie		✓									✓	✓	✓			✓	
21753 _ Installations à caractère spécifique					✓		✓				✓		✓			✓	
217531 _ Réseaux adduction d'eau									✓			✓		✓			
217532 _ Réseaux d'assainissement									✓			✓		✓			
2175311 _ Production hydraulique – installations fixes						✓											
2175312 _ Production thermique – installations fixes						✓											
2175313 _ Ouvrages de distribution (sauf réseau)						✓											
2175321 _ Transformation du gaz						✓											
2175322 _ Traitement stockage gaz						✓											
2175323 _ Ouvrage de distribution (sauf réseaux)						✓											
2175324 _ Réseau de distribution						✓											
2175325 _ Installations de recherches et d'essais						✓											
2175326 _ Installations de formation						✓											
2175327 _ Installations de téléconduite et télécommunications						✓											
2175328 _ Autres installations à caractère spécifique						✓											
217533 _ Réseau câblé		✓				✓						✓					

217534	_ Réseau d'électrification			✓				✓				✓						
217535	_ Éclairage public							✓										
217538	_ autres Réseaux			✓				✓					✓					
21754	_ Matériel industriel				✓		✓			✓							✓	
2175411	_ Matériel minier							✓										
2175412	_ Matériel de levage, manutention, forage et terrassement							✓										
2175413	_ Groupes électrogènes de secours							✓										
2175418	_ Autres matériel industriel							✓										
217542	_ Gaz							✓										
217543	_ Chauffage urbain							✓										
217544	_ Télédistribution							✓										
21755	_ Outillage industriel				✓		✓			✓								
217555	_ Éclairage public							✓										
217558	_ Autres							✓										
21756	_ Matériel de transport et d'exploitation								✓	✓								
217561	_ Appareil de comptage électrique							✓			✓						✓	
217562	_ Appareil de comptage gaz							✓			✓						✓	
217568	_ Autres							✓				✓						
21757	_ Matériel et outillage de voirie		✓			✓				✓			✓				✓	
217571	_ Ateliers																✓	✓
2175711	_ Matériel minier							✓										
2175712	_ Matériel de levage, manutention, forage et terrassement							✓										
2175713	_ Groupes électrogènes de secours							✓										
2175714	_ Autres matériel et outillage industriel							✓										
217572	_ Gaz							✓										✓
217573	_ Chauffage urbain							✓										
217574	_ Télédistribution							✓										
217575	_ Éclairage Public							✓										
217578	_ Autres							✓									✓	✓
21758	_ Autres installations, matériel et outillage techniques		✓					✓	✓	✓	✓		✓		✓			
217571	_ Matériel ferroviaire											✓						
217572	_ Matériel technique scolaire											✓						
2175731	_ Matériel roulant											✓						
2175738	_ Autre matériel et outillage de voirie											✓						
217578	_ Autre matériel technique											✓						
21758	_ Autres installations, matériel et outillage techniques				✓												✓	
2176	_ Collections et œuvres d'art	✓	✓	✓	✓						✓						✓	✓
217612	_ Dépenses ultérieures immobilisées												✓					
217622	_ Dépenses ultérieures immobilisées												✓					
2178	_ Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	✓			✓	✓				✓			✓					
21782	_ Matériel de transport		✓			✓		✓		✓							✓	
217821	_ Matériel transport ferroviaire																	✓
217828	_ Autres matériel de transport																	✓
21783	_ Matériel de bureau et matériel informatique		✓			✓		✓		✓							✓	
217831	_ Matériel informatique scolaire									✓	✓						✓	
217838	_ Autre matériel informatique									✓	✓						✓	

2316 _ Immobilisations en cours/Restauration de collections et œuvres d'art		✓	✓	✓							✓	✓		✓	✓		
2317 _ Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓			✓		
2317311 _ Bâtiments administratifs											✓			✓			
2317312 _ Centre d'incendie et de secours											✓			✓			
2317313 _ Bâtiments sociaux et médicaux-sociaux											✓						
2317314 _ Bâtiments culturels et sportifs											✓						
231735 _ Installations générales, agencements, aménagements des constructions											✓			✓			
231738 _ Autres constructions											✓						
231751 _ Réseaux de voirie											✓						
231752 _ Installations de voirie											✓						
231753 _ Réseaux divers											✓						
2317531 _ Réseaux de transmission														✓			
2317532 _ Réseaux d'alertes														✓			
2317538 _ Autres réseaux														✓			
2317561 _ Matériel mobile d'incendie et de secours														✓			
2317562 _ Matériel non mobile d'incendie et de secours														✓			
2317568 _ Autre matériel d'incendie et de secours														✓			
231757 _ Matériel et outillage technique											✓						
2317571 _ Ateliers														✓			
2317578 _ Autre matériel et outillage technique														✓			
231758 _ Autres														✓			
231782 _ Matériel de transport											✓			✓			
231783 _ Matériel informatique											✓			✓			
231784 _ Matériel de bureau mobilier											✓			✓			
231785 _ Cheptel											✓			✓			
231788 _ Autres											✓			✓			
2318 _ Autres immobilisations corporelles en cours		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓			✓	✓	✓
23181 _ Installations générales, agencements, aménagements des constructions											✓			✓			
23182 _ Matériel de transport											✓			✓			
23183 _ Matériel informatique											✓			✓			
23184 _ Matériel de bureau mobilier											✓			✓			
23185 _ Cheptel											✓			✓			
23188 _ Autres											✓			✓			
235 _ Part investissement PPP		✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		✓
236 _ Avances versées aux EPLE sur immobilisations											✓	✓	✓		✓		
61521 _ Bâtiments publics					✓	✓	✓	✓	✓	✓						✓	✓
615221 _ Bâtiments publics	✓	✓	✓	✓							✓	✓	✓	✓	✓		
61523 _ Réseaux					✓	✓		✓	✓								
615231 _ Voiries	✓	✓	✓	✓							✓	✓	✓	✓	✓		
615232 _ Réseaux	✓	✓	✓	✓							✓	✓	✓	✓	✓		
6512 _ Droit d'utilisation – informatique en nuage	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓		✓	✓
65811 _ Droits d'utilisation – informatique en nuage											✓	✓	✓		✓		